



## FEDERATION FRANCAISE DE BASKET-BALL COMITE DU MORBIHAN DE BASKET-BALL

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Titre I. ADMISSION**

##### **Article 1**

1. Nul ne peut faire partie du Comité du Morbihan de Basket-Ball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball et aux statuts du Comité.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre **ou d'un établissement affilié**, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité du Morbihan de Basket-Ball, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
3. Tous les membres du comité directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket-Ball..
4. Les membres du comité directeur des groupements sportifs affiliés, les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports, **et le représentant légal d'un établissement affilié**, doivent être licenciés à la Fédération.

##### **Article 2**

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Basket-Ball et du Comité du Morbihan de Basket-Ball.

#### **Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 3**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins quarante cinq (45) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

#### **Article 4**

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés en comité directeur au moins 90 jours avant la date fixée, après appel à candidature auprès de l'ensemble des associations sportives membres lors de la précédente édition de l'AGO.

#### **Article 5**

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les présidents des commissions, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 6**

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

#### **Article 7**

Le Président de séance est le président du Comité. En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

#### **Article 8**

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur ou de toute question relative à une personne, qui doivent se faire au scrutin secret.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.

4. Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

#### **Article 9**

Il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à la désignation des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs **et établissements** dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ~~ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.~~

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

La liste des clubs **et établissements** composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.

La convocation des clubs, **établissements et licenciés individuels**, à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale.

Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental à l'exception de celle du Président du Comité. Les candidats devront être licenciés depuis plus de 6 mois d'une association sportive inscrite sur la liste des clubs précédemment citée. Ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que les candidats à un poste de membre du comité directeur départemental. Les candidats devront en outre préciser s'ils postulent en tant que titulaire ou suppléant.

Le président du Comité sera de droit candidat comme délégué titulaire à cette Assemblée Fédérale sans aucune formalité à accomplir.

En cas d'absence ou insuffisance de candidature, le comité procédera par vote à la désignation en son sein de n jusqu'à n candidats titulaires et n jusqu'à n candidats suppléants.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental ~~hors obligation de vote à scrutin secret~~.

La désignation des délégués se fera par élection se déroulant selon les mêmes règles que celle de l'élection des membres du comité directeur départemental **hors obligation de vote à scrutin secret**.

### **Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR**

#### **Article 10**

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés par affichage au siège du Comité Départemental

#### **Article 11**

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres **licenciés à la FFBB** sont **validés** par l'assemblée générale, composé de personnes non candidates à l'élection..

2. Les votes ont lieu au scrutin secret.

3. Les membres du comité directeur sont élus, dans chaque catégorie : **médecin, licencié de moins de 26 ans, autres licenciés** en tenant compte des obligations de parité (nombre de femmes au moins égal en pourcentage au nombre de licenciés féminines du département), à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.

4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

5. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

6. Le président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée générale par le Président de la Commission électorale. **Les membres du bureau de vote validés en AG et de la commission électorale désignée par le comité directeur peuvent être identiques ou pas selon les présences respectives lors de l'AG.**

## **Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR**

### **Article 12**

Le président est élu conformément aux dispositions du titre V des statuts et exerce ses prérogatives conformément à ces mêmes statuts.

### **Article 13**

1. Le comité directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.

2. Il élabore en collaboration avec les présidents de commissions les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

### **Article 14**

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et en nomme les présidents, chaque année.

### **Article 15**

L'ordre du jour du comité directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte rendu de l'activité du Comité.

### **Article 16**

Le comité directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

### **Article 17**

1. Le président du comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3. Le président du comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

## **Article 18**

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

## **Titre V. BUREAU**

### **Article 19**

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

### **Article 20**

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue.

### **Article 21**

1. Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

### **Article 22**

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

2. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.

3. Il rend compte au comité directeur de la situation financière du comité, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

## **Titre VI. EMPLOI DES FONDS**

### **Article 23**

L'exercice financier et la saison administrative commencent le **1<sup>er</sup> avril** d'une année pour se terminer le **31 mars** de l'année suivante.

### **Article 24**

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 10.000 € sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.